



2022.04190



Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Date - 5 OCT. 2022

Procédure de consultation - Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre invitation du 22 juin 2022 concernant l'objet cité en référence et vous faisons part ci-après de la prise de position du Gouvernement valaisan.

La présente modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a pour objectif d'adapter les dispositions légales afin de mieux utiliser encore les possibilités offertes par la numérisation.

Le Gouvernement salue la possibilité de donner à tous les Offices de poursuites l'accès aux données des registres des habitants afin de pouvoir procéder à une clarification du lieu de domicile. Le processus de travail et la pertinence des renseignements sur les poursuites seront ainsi considérablement améliorés.

Par ailleurs, l'adaptation susmentionnée de la LP doit permettre de réglementer et d'encourager l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques. Celle-ci est certes déjà possible selon le droit en vigueur, pour autant que l'intégrité du fichier soit préservée, c'est-à-dire que d'éventuelles manipulations du fichier puissent être détectées de manière fiable, ce qui est déjà garanti aujourd'hui par la signature électronique selon la SCSE (Loi sur la signature électronique). Dans la pratique, il existe toutefois des ambiguïtés concernant la notion de "document original" utilisée. La clarification légale est apportée par cette adaptation et encourage l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques, ce qui facilite considérablement leur conservation et leur archivage.

Compte tenu des restrictions imposées pendant la pandémie, des ventes aux enchères en ligne ont déjà été organisées sur la base du droit d'urgence et de la Loi COVID-19. Elles étaient toutefois limitées jusqu'au 21 décembre 2021. L'expérience positive des ventes aux enchères en ligne a suscité le souhait de les prolonger. La modification proposée a pour but de créer une base juridique claire et de préciser les modalités.

En résumé, nous soutenons ces modifications de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.



En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à zz@bj.admin.ch